

DOCUMENT A

DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS DE L'AGRÉMENT

Conformément au Règlement 87-83 établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*

Le 13 mars 2007

Numéro de référence : 4561-3-932

-
1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et lois qui s'appliquent.
 2. Cet ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement.
 3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, obligations et mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, daté du 21 février 2003, ainsi que toutes autres exigences précisées dans la correspondance ultérieure durant l'examen découlant de l'enregistrement, y compris le *rapport final du Programme d'exploration des eaux souterraines* (juin 2004) et le rapport de l'EIE (décembre 2005). En outre, le promoteur doit soumettre un plan sommaire, décrivant l'état de chaque condition énoncée dans le présent certificat de décision, au directeur de l'Évaluation des projets tous les six mois suivant la date de délivrance du présent certificat jusqu'à ce que les travaux de construction soient terminés et qu'un *certificat d'agrément d'exploitation* du Nouveau-Brunswick ait été délivré pour ledit projet.
 4. Pour l'instant, le projet est limité à trois puits de production (TH3, TH4 et TH5). Tout autre puits proposé (puits d'essai, de réserve ou de production) ou toute augmentation proposée du débit de pompage maximal précisé dans la présente décision devra être enregistré conformément au *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*.
 5. En ce qui concerne le puits TH3, le tubage doit être prolongé à une profondeur de 32 m sous la surface du sol pour obstruer les fractures et le débit de pompage ne doit pas dépasser le rendement maximal à long terme calculé de 375 gal. imp./mn.
 6. En ce qui concerne le puits TH4, le débit de pompage ne doit pas dépasser le rendement maximal à long terme calculé de 545 gal. imp./mn.
 7. En ce qui concerne le TH5, le tubage doit être prolongé à une profondeur de 21 m sous la surface du sol pour obstruer les fractures. Le débit de pompage ne doit pas dépasser le rendement maximal à long terme calculé de 190 gal. imp./mn.

8. Afin de permettre une remontée suffisante du niveau d'eau dans tous les puits, l'exploitation quotidienne des puits est limitée à un maximum de 16 heures par jour. En outre, des dispositifs d'arrêt en cas de faible niveau d'eau doivent être installés sur les puits TH3, TH4 et TH5 à une profondeur de 40 m sous la surface du sol.
9. Le promoteur doit présenter une demande officielle pour enclencher le processus du *Décret de désignation du secteur protégé du champ de captage* ou du Programme de protection du champ de captage, avant de mettre en service les puits de production. Veuillez communiquer avec le gestionnaire du Programme de protection du champ de captage au ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick, au 506-457-4846, pour obtenir d'autres renseignements.
10. Le promoteur doit effectuer une étude de protection du champ de captage dans l'année suivant la mise en service des puits de production. À des fins de planification, le promoteur doit établir, en consultation avec le gestionnaire du Programme de protection du champ de captage, un secteur protégé du champ de captage provisoire jusqu'à ce que l'étude soit terminée et que le champ de captage soit désigné secteur protégé conformément au *Décret de désignation du secteur protégé du champ de captage* en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'eau* du Nouveau-Brunswick.
11. Dans le cadre du plan des mesures d'urgence du projet, si un incident environnemental survient (déversement de matières dangereuses, renversement d'équipement lourd, etc.), il faut aviser immédiatement le directeur du bureau régional du ministère de l'Environnement en composant le 506-856-2374.
12. Un *certificat d'agrément de construction* délivré par le ministère de l'Environnement devra être obtenu avant le début des activités de construction en vue d'intégrer les puits de production à la source municipale d'approvisionnement en eau (la demande doit comprendre tous les détails de la conception, y compris ceux visant la station d'épuration et la canalisation). Il faudra aussi obtenir un *certificat d'agrément d'exploitation* du ministère de l'Environnement avant de mettre en service les puits. (Le promoteur doit informer le ministère de la Santé du Nouveau-Brunswick de toute nouvelle source et de toute modification nécessaire au plan d'échantillonnage prévu conformément à la *Loi sur l'assainissement de l'eau*). Pour obtenir d'autres renseignements, veuillez communiquer avec le directeur de l'Intendance du ministère de l'Environnement au 506-453-7945.
13. Si le promoteur maintient le raccordement à l'installation actuelle d'approvisionnement en eau de Turtle Creek, un dispositif antirefoulement doit être installé.
14. Il faut établir des mesures de contrôle pour le drainage du site et la poussière produite en raison des activités de construction. Des mesures de lutte contre l'érosion et la sédimentation doivent être mises en place avant le début des travaux de construction.
15. Le promoteur doit obtenir un *permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide* pour toute activité effectuée à moins de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'une terre humide. En outre, tous les passages d'un cours d'eau devront être soumis à l'examen de Pêches et Océans Canada (MPO) pour assurer la conformité à toutes les exigences

réglementaires en vertu de la *Loi sur les pêches*.

16. Le promoteur doit confirmer au directeur de l'Évaluation des projets que l'ouvrage est conforme au *Plan d'aménagement rural du Grand Moncton* avant d'entreprendre tous autres travaux.
17. Une surveillance de base doit être effectuée avant le début des travaux de construction pour tous les puits situés à moins de 500 m des puits de production proposés. Si une réduction de la qualité de l'eau ou de la quantité d'eau survient à un puits domestique en raison de l'exploitation du nouveau puits de production municipal, la ville de Dieppe doit raccorder la résidence touchée à la source municipale d'approvisionnement en eau ou forer un nouveau puits pour le propriétaire foncier. Dans les deux cas, la ville devra payer les coûts, y compris les coûts de la mise hors service du vieux puits selon les lignes directrices du ministère de l'Environnement. En outre, dans ce genre de situation, la ville de Dieppe doit fournir au propriétaire foncier concerné une autre source d'eau temporaire.
18. Si on pense avoir découvert des vestiges ayant une valeur archéologique durant les travaux de construction, toutes les activités en cours près du lieu de la découverte doivent être immédiatement interrompues. Il faut ensuite communiquer avec les Services d'archéologie à la Direction du patrimoine du ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport en composant le 506-453-2756.
19. Un plan de gestion de l'environnement (PGE) doit être présenté au directeur de l'Évaluation des projets aux fins d'examen et d'approbation par celui-ci avant le début de la construction. Le PGE doit comprendre les éléments suivants : un plan de protection de l'environnement, des mesures d'atténuation selon les emplacements, un plan de surveillance (conformité et surveillance des effets sur l'environnement) et des plans de mesures d'urgence. En outre, comme l'a indiqué le promoteur pendant l'examen de l'EIE, le PGE doit aborder les effets possibles de l'exploitation sur le débit.
20. Le PGE doit comprendre un plan de mesures d'urgence en cas de découverte de la tortue des bois durant les travaux de construction. Advenant la découverte de tortues des bois, le plan doit permettre de faire en sorte qu'elles ne soient pas perturbées et qu'elles soient replacées dans un habitat éloigné des limites des travaux de construction sous la supervision d'une personne qualifiée (p. ex., un biologiste). Il faut également signaler au Musée du Nouveau-Brunswick et au ministère des Ressources naturelles du Nouveau-Brunswick toute découverte de la tortue des bois.
21. Le promoteur doit élaborer et mettre en œuvre une procédure afin d'aviser l'Association communautaire de Lakeville (Comité sur l'eau) durant la mise en œuvre du projet (préavis, occasion de soumettre des commentaires, etc.).
22. Le promoteur doit s'assurer que tous les entrepreneurs, promoteurs et exploitants associés à la construction et à l'exploitation de ces installations respectent les exigences ci-mentionnées.